



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DECISION SUR RECOURS - N° PU/2014/0004-BIS

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU
DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT
PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans Etude d'Incidences sur l'Environnement)

Le Collège communal,

En application des dispositions de l'article D.29-22, §2, alinéa 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement, informe la population que, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.123 du 27 mars 2018, le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, par décision du 13 juin 2018, a déclaré le recours introduit par la SA ENTREPRISES JACQUES PIRLOT, Quartier Joseph Gailly 62 A à 6060 GILLY, irrecevable.

Objet de la demande : extension d'un établissement autorisé (centrale à béton, centrale à tarmac mobile, dépôts divers annexes, atelier d'entretien, etc.) par l'implantation et l'exploitaiton d'installations mobiles de concassage et de criblage de déchets et l'augmentation des capacités de stockage de déchets en vue de leur valorisation/traitement en interne ou sur les chantiers.

Statut de la décision : permis refusé (absence de décision)

Lieu d'exploitation : avenue Emile Vanderveelde 187 à 6200 Bouffloux

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le lundi 25 juin 2018. Ce dernier restera affiché jusqu'au dimanche 15 juillet 2018. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 GILLY, durant cette même période, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les jeudi 28 juin 2018, jeudi 5 juillet 2018 et jeudi 12 juillet 2018. La personne souhaitant consulter la décision à l'une de ces permanences doit prendre rendez-vous, au plus tard la veille jusque 15h30 au 071 86 39 29.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce, dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Charleroi, le lundi 18 juin 2018

Le Directeur général f.f.,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE,
Directeur



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Ornella CENCIG,
8ème Echevin